

Ville de Marchiennes

N°2025-31

Service des Affaires Générales

[Affaires.generales@marchiennes.fr](mailto:Affaires.generales@marchiennes.fr)

03.27.94.45.14

## Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal

**Objet : Autorisation d'une vente au déballage du 13 septembre 2025 au 14 septembre 2025 au n°130 Route Nationale à Marchiennes (59870)**

Le Maire de Marchiennes,

**Vu** la délibération n° 03 – 2024 du 05 mars 2024 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame Charlotte DOIGNIES à Marchiennes le 05 août 2025,

### DÉCIDE

**Article 1** : d'autoriser Madame Charlotte DOIGNIES à organiser une vente au déballage du 13 septembre 2025 au 14 septembre 2025 au n° 130 Route Nationale à Marchiennes (59870).

**Article 2** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise au Sous-Préfet de Douai, au Commissariat de Police de Somain et au demandeur.

Fait à Marchiennes, le 29 août 2025



1 rue Corbineau  
HOTEL DE VILLE  
59870 MARCHIENNES





# MARCHIENNES

Ville de toutes les passions

## Arrêté autorisant l'organisation d'une vente au déballage

Le Maire de Marchiennes,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du Code de commerce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;
- Vu la demande formulée par Madame Charlotte DOIGNIES afin d'organiser une vente au déballage du 13 septembre 2025 au 14 septembre 2025 à son domicile situé 130 Route Nationale à Marchiennes,

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de vente.

### ARRETE

**Article 1 :** Madame Charlotte DOIGNIES est autorisée à organiser une vente au déballage du 13 septembre 2025 au 14 septembre 2025 à son domicile situé 130 Route Nationale à Marchiennes (59870).

**Article 2 :** La vente au déballage aura lieu du 13 septembre 2025 au 14 septembre 2025 inclus et ne pourra s'étendre au-delà du 14 septembre 2025.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée et dont ampliation sera remise au Sous-Préfet et à l'intéressé.

Fait à Marchiennes,  
Le 29 août 2025



ND

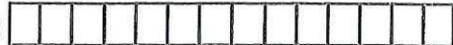
**DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE**

(Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce  
et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

**1 - Déclarant**

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale : DOIGNIES Charlotte

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

N° SIRET : 

Adresse : n° 130 Rock nationale Voie : 

Complément d'adresse :

Code postal : 59870

Localité : Marchiennes

Téléphone (fixe ou portable) : 06 89 24 56 05

**2 - Caractéristiques de la vente au déballage**

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) : Terrain privé

Marchandises vendues : neuves  occasion 

Nature des marchandises vendues : Placards, vêtements, jeux, meubles...

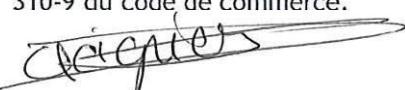
Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) :

Date de début de la vente : 13 septembre 2025 Date de fin de la vente : 14 septembre 2025

Durée de la vente (en jours) : 2 jours

**3 - Engagement du déclarant**

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration : (Nom, prénom) DOIGNIES Charlotte, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Date et signature : 

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux possible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

**4 - Cadre réservé à l'administration**

Date d'arrivée : 05/08/2025  
recommandé avec demande d'avis de réception  
remise contre récépissé

N° d'enregistrement : 2025-31

Observations : Demande accordée

